



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ D'ARTHABASKA

Règlement numéro 137 établissant le versement de la somme d'argent exigible lors du dépôt d'une demande de révision administrative en matière d'évaluation

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale du Québec a adopté la *Loi instaurant une procédure de révision administrative en matière d'évaluation foncière et modifiant d'autres dispositions législatives*;

ATTENDU QUE la nouvelle procédure de révision administrative prévoit qu'un recours devant le Bureau de révision de l'évaluation foncière doit désormais être précédé d'une demande de révision adressée à l'organisme municipal responsable de l'évaluation;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné lors de la session ordinaire du Conseil tenue le 20 août 1997;

ATTENDU QUE copie du projet de ce règlement a été transmise aux membres du Conseil présents au plus tard deux (2) jours juridiques francs avant la session à laquelle le règlement doit être adopté, et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément à l'article 445 du *Code municipal*;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André DAIGLE, appuyée par M. Marcel LÉVESQUE, il est unanimement résolu d'adopter le règlement numéro 137, et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Lors de son dépôt, une demande de révision administrative préalable au traitement d'une plainte au Bureau de révision de l'évaluation foncière du Québec à l'égard d'un rôle d'évaluation foncière ou de valeur locative doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 2 à 4.

ARTICLE 2

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation, ou lieu d'affaires :

- 1° 40 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est inférieure à 100 000 \$;
- 2° 60 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$ et inférieure à 250 000 \$;



**Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska**

- 3° 75 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 250 000 \$ et inférieure à 500 000 \$;
- 4° 150 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 500 000 \$ et inférieure à 1 000 000 \$;
- 5° 300 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 1 000 000 \$ et inférieure à 2 000 000 \$;
- 6° 500 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure à 5 000 000 \$;
- 7° 1 000 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur une unité d'évaluation dont la valeur foncière inscrite au rôle est égale ou supérieure à 5 000 000 \$;
- 8° 40 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est inférieure à 50 000 \$;
- 9° 75 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 50 000 \$ et inférieure à 100 000 \$;
- 10° 140 \$, lorsque la demande de révision administrative porte sur un lieu d'affaires dont la valeur locative inscrite au rôle est égale ou supérieure à 100 000 \$.

ARTICLE 3

Le montant de la somme d'argent exigée par l'article 1 est de 40 \$ lorsque la demande de révision administrative n'est pas visée à l'article 2.

ARTICLE 4

Les demandes de révision administrative qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même lieu d'affaires sont considérées comme une demande de révision administrative lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour les exercices financiers suivants.

ARTICLE 5

La somme d'argent exigée par l'article 1 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, à l'ordre de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska.

Règlements de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska



ARTICLE 6

Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision administrative portant sur un rôle d'évaluation foncière ou un rôle de valeur locative applicable à tout exercice financier à compter de celui de 1998.

ARTICLE 7

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.


André LECLERC, préfet


M^e Gilles GAGNON, secrétaire-trésorier

AVIS DE MOTION : 20 août 1997
ADOPTION : 17 septembre 1997